



PROTOCOLE DE SOUTIEN VIDÉO

Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA,
Colombie 2024™

Août 2024



Introduction

Lors de sa 137^e assemblée générale annuelle, en mars 2023, l'IFAB a approuvé l'expérimentation d'une nouvelle approche dans l'utilisation de la vidéo pour aider les arbitres pendant les matches. Cette nouveauté, qui constitue une extension naturelle de l'assistance vidéo à l'arbitrage, répond à la volonté de la FIFA de donner à toutes les associations membres la possibilité de mettre la technologie au service de leurs arbitres, tel qu'énoncé dans les **Objectifs stratégiques 2023-2027 pour un football mondial**.

Dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage (VAR) et de la solution d'assistance vidéo à l'arbitrage simplifiée (VAR light), des arbitres vidéo qualifié(e)s regardent les images du match au long de celui-ci et vérifient automatiquement toute décision ou tout incident susceptible de faire l'objet d'une analyse par la vidéo. Si ces arbitres vidéo détectent une potentielle erreur manifeste ou un possible incident grave manqué dans l'une des catégories pertinentes, ils ou elles en informent l'arbitre de champ, qui peut déclencher une analyse vidéo. Tout étant vérifié automatiquement, les équipes n'ont pas besoin de demander qu'une décision ou un incident soit analysé(e).

Appelé « soutien vidéo », le nouveau système a été conçu pour les compétitions n'utilisant que peu de caméras et dans lesquelles les ressources humaines et financières sont limitées. Comme son nom l'indique, le soutien vidéo est un système bien distinct de l'assistance vidéo à l'arbitrage. Dans la mesure où il ne requiert pas d'arbitre vidéo et où les incidents et les décisions ne font donc pas automatiquement l'objet d'une vérification¹, il revient au sélectionneur ou à la sélectionneuse – ou, en son absence, au/à la principal(e) officiel(le) d'équipe présent(e) dans la surface technique² – de demander une analyse. Néanmoins, cette personne pouvant se trouver trop loin de l'incident en question, n'importe quelle joueuse ou remplaçante peut lui recommander de demander une analyse.

Pour demander une analyse dans le cadre du soutien vidéo, le sélectionneur ou la sélectionneuse doit d'abord faire tourner son doigt en l'air, puis présenter une carte de demande d'analyse à la quatrième arbitre. Cette carte doit être présentée immédiatement après l'incident ou la décision concerné(e) afin de limiter les arrêts de jeu et de se conformer aux Lois du Jeu, qui n'autorisent pas de revenir sur une décision lorsque le jeu a repris.

Une fois la carte de demande d'analyse présentée, la quatrième arbitre en informe l'arbitre de champ. Si le jeu a été interrompu (et n'a pas encore repris), cette dernière se rend dans la zone de visionnage pour analyser les images. Si le jeu s'est poursuivi, l'arbitre de champ l'interrompt lorsque le ballon se trouve dans une zone neutre et se rend dans la zone de visionnage pour analyser les images. L'arbitre de champ est assistée d'un technicien ou d'une technicienne vidéo qualifié(e), qui fournit les images

¹ À l'exception des vérifications de routine effectuées par la quatrième arbitre lorsqu'un but a été marqué ou lors des séances de tirs au but, comme indiqué dans le protocole.

² Toutes les références au sélectionneur ou à la sélectionneuse s'appliquent également au/à la principal(e) officiel(le) d'équipe présent(e) dans la surface technique en cas d'absence dudit sélectionneur ou de ladite sélectionneuse (faisant donc office de sélectionneur/sélectionneuse remplaçant(e)).

(angles, vitesse de lecture, etc.) demandées par l'arbitre de champ.

En outre, lorsqu'un but est marqué, la quatrième arbitre vérifie les images sur l'écran et, le cas échéant, informe l'arbitre de champ de toute infraction manifeste commise par l'équipe en attaque au cours de la phase offensive ayant directement conduit au but.

À moins que la décision ne soit d'ordre factuel, l'arbitre de champ analyse les images et prend la décision finale.

Comme dans le cas de l'assistance vidéo à l'arbitrage, quatre catégories de décisions ou d'incidents peuvent entraîner un recours au soutien vidéo :

- But marqué / non marqué
- Penalty / pas de penalty
- Carton rouge direct (pas de deuxième carton jaune)
- Identité erronée (lorsque l'arbitre n'avertit ou n'exclut pas la bonne joueuse)

Protocole de soutien vidéo

Le soutien vidéo et le présent protocole³ se doivent d'être, dans la mesure du possible, conformes aux principes et à la philosophie des Lois du Jeu.

Principes

1. Le soutien vidéo est uniquement utilisé en cas d'erreur manifeste ou d'incident grave manqué en lien avec l'une des situations suivantes :
 - a. But marqué / non marqué
 - b. Penalty / pas de penalty
 - c. Carton rouge direct (pas de deuxième carton jaune)
 - d. Identité erronée (lorsque l'arbitre n'avertit ou n'exclut pas la bonne joueuse)
2. L'arbitre de champ doit toujours prendre une décision initiale. Une décision de laisser le jeu se poursuivre après une possible infraction peut uniquement faire l'objet d'une analyse vidéo lorsqu'une équipe en fait la demande (sauf dans le cas indiqué au point 6 ci-après). La quatrième arbitre informe l'arbitre de champ de la demande d'analyse et le jeu est interrompu lorsque le ballon se trouve dans une zone neutre.
3. La décision initiale prise par l'arbitre de champ n'est pas modifiée à moins que les images n'indiquent clairement que la décision relève d'une erreur manifeste ou d'un incident grave manqué. Le soutien vidéo fonctionnant avec un nombre réduit de caméras, les analyses se révéleront souvent peu concluantes ; le cas échéant, la décision initiale est alors maintenue.
4. Seul(e) le sélectionneur ou la sélectionneuse – ou, en son absence, le/la principal(e) officiel(le) d'équipe présent(e) dans la surface technique – peut faire une demande d'analyse vidéo⁴. Pour ce faire, il ou elle doit faire tourner son doigt en l'air et présenter une carte de demande d'analyse à la quatrième arbitre, immédiatement après la décision ou l'incident concerné(e). Toutefois, n'importe quelle joueuse a la possibilité de recommander à son sélectionneur ou sa sélectionneuse de demander une analyse. L'arbitre de champ doit en être informée par la joueuse concernée, afin de lui laisser le temps d'avertir son sélectionneur ou sa sélectionneuse.
5. La demande d'analyse doit être présentée immédiatement afin de :
 - respecter les exigences des Lois du Jeu, qui précisent qu'une décision ne peut être modifiée lorsque le jeu a repris ;
 - limiter les arrêts de jeu pendant que le sélectionneur ou la sélectionneuse réfléchit à l'opportunité de demander une analyse.

³ En cas de divergences dans l'interprétation des différentes traductions du présent protocole, la version anglaise fait foi.

⁴ Toutes les références au sélectionneur ou à la sélectionneuse s'appliquent également au/à la principal(e) officiel(le) d'équipe présent(e) dans la surface technique en cas d'absence dudit sélectionneur ou de ladite sélectionneuse (faisant donc office de sélectionneur/sélectionneuse remplaçant(e)).

6. Lorsqu'un but est marqué, la quatrième arbitre vérifie les images sur l'écran dans la zone de visionnage et, le cas échéant, informe l'arbitre de champ de toute infraction manifeste commise par l'équipe en attaque au cours de la phase offensive ayant directement conduit au but. Pour les décisions d'ordre factuel, la quatrième arbitre informe l'arbitre de champ de l'infraction en question et recommande la reprise du jeu ou la décision adéquate, la décision finale revenant à l'arbitre de champ. **Pour les décisions d'ordre subjectif, l'arbitre de champ analyse elle-même les images et prend la décision finale.** Si la quatrième arbitre ne remarque pas d'infraction manifeste commise par l'équipe en attaque au cours de la phase offensive concernée, le sélectionneur ou la sélectionneuse de chaque équipe demeure habilité(e) à effectuer une demande d'analyse.
7. Une fois la carte de demande d'analyse remise à la quatrième arbitre, elle est considérée comme « utilisée » et la demande ne peut pas être retirée ultérieurement.
8. Chaque équipe peut effectuer deux demandes d'analyse au cours d'un match. Une troisième lui est accordée en cas de prolongation. Toute demande non utilisée peut être reportée et utilisée pendant la prolongation et la séance de tirs au but.
9. Le soutien vidéo est utilisé au cours de toute séance de tirs au but organisée afin de déterminer l'issue d'un match. La quatrième arbitre vérifie chaque tentative et informe l'arbitre de champ de toute infraction pertinente, tel qu'un empiètement d'une gardienne de but ayant une incidence sur l'issue d'une tentative, ou une feinte « illégale » ou un double contact d'une tireuse. Si la quatrième arbitre ne remarque pas d'infraction manifeste commise par la gardienne de but ou la tireuse, le sélectionneur ou la sélectionneuse de chaque équipe demeure habilité(e) à effectuer une demande d'analyse.
10. Si la décision initiale est modifiée à la suite d'une analyse, la demande n'est pas décomptée du quota attribué à l'équipe concernée et la carte de demande d'analyse est rendue au sélectionneur ou à la sélectionneuse.
11. Sauf pour les décisions d'ordre factuel faisant suite à une vérification de routine de la part de la quatrième arbitre après un but ou pendant une séance de tirs au but, l'arbitre de champ analyse toujours les images dans la zone de visionnage avant de prendre une décision finale.
12. Le processus d'analyse n'est soumis à aucune limite de temps, la précision étant plus importante que la vitesse.
13. Les joueuses et les officiel(le)s d'équipe ne peuvent entourer l'arbitre de champ, la quatrième arbitre ou le technicien / la technicienne vidéo, ni tenter d'influencer le processus d'analyse ou la décision finale.
14. L'arbitre de champ doit rester « visible » pendant le processus d'analyse afin d'en garantir la transparence.
15. Si le jeu se poursuit après un incident qui est ensuite analysé à la vidéo, une éventuelle sanction disciplinaire prise ou requise durant cette période n'est pas annulée, même si la décision consécutive à cette situation est modifiée (sauf dans le cas d'un carton jaune/rouge infligé pour avoir stoppé une attaque prometteuse ou annihilé une occasion de but manifeste).

16. Si le jeu a repris après avoir été arrêté, l'arbitre de champ ne peut effectuer d'analyse, sauf en cas d'identité erronée ou en cas d'infraction passible d'exclusion telle qu'un comportement violent, crachat, morsure et/ou propos ou gestes blessants, grossiers ou injurieux.
17. La période de jeu pouvant être analysée avant et après une décision ou un incident est déterminée par les Lois du Jeu et le protocole de soutien vidéo.

Décisions / incidents pouvant faire l'objet d'une analyse

Les équipes peuvent demander une analyse uniquement pour quatre catégories de décisions ou d'incidents susceptibles de changer le cours du match.

Dans tous les cas de figure, la demande d'analyse peut uniquement être effectuée après que l'arbitre de champ a pris une décision initiale – qui peut être de laisser le jeu se poursuivre –, ou si un incident grave échappe au corps arbitral.

La décision initiale n'est pas modifiée à moins que les images montrent clairement une erreur manifeste (cela comprend toute décision prise par l'arbitre de champ sur la base d'informations fournies par une autre arbitre – par ex. hors-jeu). Le soutien vidéo fonctionnant avec un nombre réduit de caméras, les analyses se révéleront souvent peu concluantes ; le cas échéant, la décision initiale est alors maintenue. Les catégories de décisions ou incidents pouvant être analysé(e)s en cas de potentiel incident grave manqué ou de possible erreur manifeste sont les suivantes :

a. But marqué / non marqué

- Infraction de l'équipe en attaque durant l'action ayant amené le but, ou but marqué de manière non valable (main, faute, hors-jeu, etc.)
- Ballon hors du jeu avant le but
- Ballon ayant entièrement franchi ou non la ligne de but
- Infraction de la gardienne de but et/ou de la tireuse au moment du penalty ou empiètement d'une joueuse en attaque ou en défense prenant ensuite directement une part active au jeu en créant/annihilant une occasion de but après que le penalty a été repoussé par le poteau, la barre transversale ou la gardienne de but

b. Penalty / pas de penalty

- Infraction de l'équipe en attaque durant l'action ayant amené le penalty (main, faute, hors-jeu, etc.)
- Ballon hors du jeu avant l'incident
- Faute commise dans ou hors de la surface
- Penalty injustement accordé
- Penalty non accordé

c. Carton rouge direct (pas de deuxième carton jaune)

- Annihilation d'une occasion de but manifeste (emplacement de l'infraction et positionnement des autres joueuses)
- Faute grossière (ou charge inconsidérée)
- Comportement violent, morsure ou crachat sur/vers une autre personne
- Comportement blessant, grossier ou injurieux

d. Identité erronée (pour carton jaune ou rouge)

- Si l'arbitre de champ sanctionne une infraction puis administre un carton jaune ou rouge à une mauvaise joueuse de l'équipe fautive, l'identité de la joueuse fautive peut faire l'objet d'une analyse ; l'infraction elle-même ne peut être analysée sauf si elle est liée à un but, une situation de penalty ou un carton rouge direct.

Dispositions pratiques

Le recours au soutien vidéo requiert les dispositions pratiques suivantes :

1. Une quatrième arbitre doit être présente, puisqu'une demande d'analyse vidéo est effectuée par le sélectionneur ou la sélectionneuse – ou, en son absence, le/la principal(e) officiel(le) d'équipe présent(e) dans la surface technique – en tournant son doigt en l'air puis en remettant la carte de demande d'analyse à ladite quatrième arbitre, qui en informe ensuite l'arbitre de champ et le sélectionneur ou la sélectionneuse de l'équipe adverse.
2. L'arbitre de champ et la quatrième arbitre doivent être équipées d'un système de communication.
3. Le sélectionneur ou la sélectionneuse doit tourner son doigt en l'air et remettre la carte de demande d'analyse à la quatrième arbitre immédiatement après la décision ou l'incident faisant l'objet de la demande.
4. Au moment de la demande d'analyse, le sélectionneur ou la sélectionneuse doit également indiquer à la quatrième arbitre sur quelle catégorie (but, penalty, carton rouge, identité erronée) et sur quel incident spécifique cette demande porte.
5. Une fois la carte de demande d'analyse remise à la quatrième arbitre, ladite demande d'analyse est considérée comme « utilisée » et ne peut pas être retirée ultérieurement.
6. N'importe quelle joueuse ou remplaçante peut recommander à son sélectionneur ou sa sélectionneuse de demander une analyse. Si le ballon est en jeu, la joueuse concernée doit tourner son doigt en l'air. Si le ballon n'est pas en jeu, ladite joueuse doit informer l'arbitre de champ, qui lui donne le temps d'avertir le sélectionneur ou la sélectionneuse.
7. Sauf pour les décisions d'ordre factuel faisant suite à une vérification de routine de la part de la quatrième arbitre après un but ou pendant une séance de tirs au but, l'arbitre de champ analyse les images dans la zone de visionnage, qui doit être clairement identifiée et située à proximité du terrain. L'arbitre de champ doit demeurer visible tout au long du processus d'analyse.
8. L'arbitre de champ est assistée par un technicien ou une technicienne vidéo. Cette personne, connectée aux arbitres par un appareil de communication *push-to-talk*, doit suivre une formation spécifique – qui inclue une familiarisation aux Lois du Jeu – afin d'obtenir la qualification nécessaire.
9. Un écran doit être mis à disposition dans la zone de visionnage afin que le technicien ou la technicienne vidéo puisse montrer à l'arbitre de champ les images qu'elle demande (différents angles de caméra, écran divisé, vitesses de lecture, etc.).
10. Le technicien ou la technicienne vidéo devant être une personne qualifiée, il ou elle ne peut être remplacé(e) que par une autre personne qualifiée en cas d'incapacité à démarrer ou poursuivre un match. Si aucun remplacement qualifié n'est trouvé, le match doit être disputé ou se poursuivre sans soutien vidéo. La capitaine et le sélectionneur ou la sélectionneuse des deux

équipes doivent en être informé(e)s immédiatement.

11. En cas de dysfonctionnement du système, le match doit être disputé ou se poursuivre sans soutien vidéo. La capitaine et le sélectionneur ou la sélectionneuse des deux équipes doivent en être informé(e)s immédiatement. Une défaillance technologique n'invalide aucunement le résultat d'un match.

Procédure

Décision initiale

L'arbitre de champ doit toujours prendre une décision initiale (et infliger toute sanction disciplinaire correspondante si nécessaire) comme s'il n'y avait pas de soutien vidéo (cela ne concerne pas les incidents graves manqués).

Demande d'analyse

Les Lois du Jeu ne permettent pas de modifier une décision relative à une reprise du jeu lorsque celui-ci a déjà repris.

Le sélectionneur ou la sélectionneuse – ou, en son absence, le/la principal(e) officiel(le) d'équipe présent(e) dans la surface technique – doit effectuer la demande d'analyse immédiatement après la décision ou l'incident à analyser :

- en tournant son doigt en l'air ;
- en remettant la carte de demande d'analyse à la quatrième arbitre ;
- en informant la quatrième arbitre de la catégorie (but, penalty, carton rouge, identité erronée) et de l'incident spécifique à analyser.

N'importe quelle joueuse ou remplaçante peut recommander à son sélectionneur ou sa sélectionneuse de demander une analyse. Si le ballon est en jeu, la joueuse concernée doit tourner son doigt en l'air. Si le ballon n'est pas en jeu, ladite joueuse informe l'arbitre de champ, qui lui donne le temps d'avertir le sélectionneur ou la sélectionneuse avant la reprise du jeu.

Une fois que le sélectionneur ou la sélectionneuse a tourné son doigt en l'air, la quatrième arbitre informe immédiatement l'arbitre de champ (via leur système de communication) qu'une demande d'analyse va être effectuée.

Lorsque la carte de demande d'analyse a été remise à la quatrième arbitre, celle-ci informe immédiatement l'arbitre de champ, de nouveau via leur système de communication, que la demande d'analyse a été effectuée. Le sélectionneur ou la sélectionneuse de l'équipe adverse est également dûment informé(e).

Analyse

Si le jeu a été interrompu, l'arbitre de champ retarde sa reprise afin d'effectuer l'analyse vidéo.

Si le jeu s'est poursuivi, l'arbitre de champ procède à l'analyse après avoir interrompu le jeu lorsque le ballon se trouve dans une zone neutre.

L'arbitre de champ indique qu'une analyse va être effectuée en réalisant le signal « télévision », c'est-à-dire en dessinant des deux mains les contours d'un écran de télévision.

Sauf pour les décisions d'ordre factuel faisant suite à une vérification de routine de la part de la quatrième arbitre après un but ou pendant une séance de tirs au but, l'arbitre de champ se rend dans la zone de visionnage pour analyser les images.

La quatrième arbitre donne à l'arbitre de champ les détails de la demande d'analyse, en précisant notamment la décision ou l'incident devant faire l'objet de l'analyse.

La quatrième arbitre peut aider l'arbitre de champ à identifier la décision ou l'incident sur les images, y compris en accompagnant l'arbitre de champ dans la zone de visionnage si nécessaire.

L'arbitre de champ peut demander au technicien ou à la technicienne vidéo de lui fournir différents angles ou différentes vitesses de lecture. De manière générale, les ralentis ne doivent être utilisés que pour des décisions d'ordre factuel, par exemple l'endroit d'une infraction ou le positionnement des joueuses, le point de contact pour des infractions physiques ou des mains, ou encore afin de déterminer si le ballon est sorti des limites du terrain ou a franchi la ligne de but. La vitesse normale doit être utilisée pour juger de l'intensité d'une infraction ou pour décider s'il s'agit d'une main.

Pendant l'analyse, les autres arbitres surveillent le terrain et les surfaces techniques.

Les joueuses, les remplaçantes, les joueuses remplacées et les officiel(le)s d'équipe ne doivent pas essayer d'influencer le processus d'analyse ni la décision finale. Tout(e) joueuse, remplaçante, joueuse remplacée ou officiel(le) d'équipe pénétrant dans la zone de visionnage est sanctionné(e) d'un carton jaune.

Pour les décisions ou incidents lié(e)s à un but, un penalty et un carton rouge direct pour l'annihilation d'une occasion de but manifeste, il peut être nécessaire d'analyser la phase offensive ayant directement précédé la décision ou l'incident ; cela peut notamment comprendre la façon dont l'équipe en attaque a récupéré le ballon dans le jeu.

Pour les autres infractions passibles d'un carton rouge (faute grossière, comportement violent, etc.) et les identités erronées, seul l'incident en question est analysé.

Si la procédure d'analyse doit être effectuée le plus rapidement possible, la justesse de la décision finale prime toujours sur la vitesse. C'est la raison pour laquelle la procédure d'analyse n'est soumise à aucune limite de temps, d'autant plus que certaines situations peuvent être complexes, avec plusieurs décisions ou incidents pouvant faire l'objet d'une analyse.

Décision finale et reprise du jeu

Sauf pour les décisions d'ordre factuel faisant suite à une vérification de routine de la part de la quatrième arbitre après un but ou pendant une séance de tirs au but, l'arbitre de champ prend toujours la décision finale après avoir analysé les images dans la zone de visionnage.

Après un but ou pendant une séance de tirs au but, la quatrième arbitre informe l'arbitre de champ de toute infraction pertinente et recommande la reprise du jeu ou la décision adéquate, la décision finale revenant à l'arbitre de champ. Pour les décisions d'ordre subjectif, l'arbitre de champ analyse elle-même les images et prend la décision finale.

Lorsqu'une analyse est terminée ou qu'une infraction d'ordre factuel a été identifiée dans le cadre d'une vérification de routine de la part de la quatrième arbitre après un but ou pendant une séance de tirs au but, l'arbitre de champ doit effectuer le signal « télévision », communiquer la décision finale et, si nécessaire, informer le sélectionneur ou la sélectionneuse des deux équipes.

L'arbitre de champ peut alors prendre/modifier/revenir sur toute mesure disciplinaire (lorsqu'approprié) et faire reprendre le jeu conformément aux Lois du Jeu.

En cas de modification de la décision initiale ou d'incident grave manqué, le jeu reprend conformément aux Lois du Jeu.

Si la décision initiale n'est pas modifiée, le jeu reprend :

- conformément à la décision initiale de reprise du jeu (avant que cette reprise ait été reportée pour cause d'analyse vidéo) si le jeu avait déjà été interrompu ; ou
- par une balle à terre si l'arbitre de champ a interrompu le jeu pour procéder à l'analyse vidéo.

Validité du match

De manière générale, un match n'est pas invalidé par :

- un dysfonctionnement technique ;
- une mauvaise décision en lien avec le recours au soutien vidéo ;
- une décision de ne procéder à aucune analyse vidéo (notamment parce que la demande en ce sens n'a pas été effectuée immédiatement après la décision ou l'incident concerné(e)) ; et/ou
- l'analyse d'une décision ou d'un incident non listé(e).